

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pouvoir : 2

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MAXENT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange PRIOUL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2023.

**Présents** : Sophie BLEJEAN, Pascal COSTARD, Gaëlle DANIELOU, Franck DELALANDE, André DEMEESTERE, Françoise FOUCAUD, Audrey HIROU-ROBERT, Bernard HUBERT-GUGLIELMACCI, Olivier JEHANNE, Ange PRIOUL, Sébastien RAOULT, Pierre-Ellin SILVESTRE, Emilie THAUNAY.

**Absents excusés** : Soizic BLOT (pouvoir à Sophie BLEJEAN), Anne-Sophie BOHUON (pouvoir à Franck DELALANDE).

**Secrétaire de séance** : Sophie BLEJEAN

Dans le cadre de la délégation de signature (délibération 2020-028 du 9/06/2020), Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- Devis de 34,00 € HT (Tiers : CM CREATION) pour bâche forum des associations.
- Devis de 128,03 € HT (Tiers : Merieau Menuiserie) pour réparation menuiserie extérieure salle terrain des sports.
- Devis de 30,00 € HT (Tiers : Jard Bois Création) pour complément fabrication présentoir.
- Devis de 233,50 € HT (Tiers : SIB OUEST) pour licence Microsoft Office – ordinateur atelier technique.
- Devis de 370,00 € HT (Tiers : SARL Coignard Hamon) pour élagage à Psihan.
- Devis de 741,00 € HT (Tiers : FABREGUE DUO) pour reliure des registres d'Etat-Civil, des délibérations et des arrêtés.
- Devis de 1 156,30 € HT (Tiers : SARL Menuiserie Jamin) pour agencement cuisine-logement locatif 1 rue Ange Gouin.
- Devis de 1 200,00 € HT (Tiers : HAMEL Géomètres Experts) pour relevé topographique, rue du Précouet.
- Devis de 1 350,00 € HT (Tiers : GLT MECA) pour restauration portail atelier technique.
- Devis de 1 407,00 € HT (Tiers : MEGO I) pour trois cendriers « évolution » extérieurs.
- Devis de 1 630,00 € HT (Tiers : SARL Coignard Hamon) pour élagage 17 chênes, rue du Canut.
- Devis de 2 112,50 € HT (Tiers : JEUDEV I) pour mission d'appui à la définition d'un Projet Educatif Local pour les 3-17 ans.
- Devis de 3 225,16 € HT (Tiers : MACE ENTREPRISES) pour travaux église mise en sécurité des battants.

Pour information : délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'encontre de Brocéliande Communauté : déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées :

Par Maître Benoît PICHEVIN, Plélan-Le-Grand :

-Parcelle AD n°102 (bâtie-344 m<sup>2</sup>) située 9, rue du Pont Sel.

Par Office du Carré-Notaires, Rennes :

-Parcelle AD n°362 (non bâtie-3 706 m<sup>2</sup>) située Pré du Tiry.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 06 juillet 2023 : à l'unanimité.

Extension de la garderie municipale avec création d'une salle d'activités et d'une salle de sieste : Département 35 : demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité Territoriale-année 2023 (plan de financement actualisé) : demande de report : acceptée à l'unanimité.

Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public : demande d'ajout (annulation délibération n°2023-035 du 28 mars 2023 suite erreur matérielle) : acceptée à l'unanimité.

2023-075 : Avis sur la mise en place du PUP « MAXENT NORD ». Avis sur le périmètre, le programme des équipements.

Rapporteur : Sophie BLEJEAN

**Contexte :**

Le PUP (Projet Urbain Partenarial) est un dispositif de financement permettant aux collectivités de faire participer les acteurs privés (propriétaires fonciers, lotisseurs, constructeurs) au financement des équipements publics nécessaires aux opérations d'aménagement et de construction dans le respect du principe de proportionnalité c'est à dire à la hauteur des besoins induits par les opérations.

Le PUP est instauré par l'autorité compétente en matière de PLU, dans les zones U et AU.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Brocéliande Communauté a été approuvé le 21 juin 2021. C'est donc Brocéliande Communauté qui est compétente en matière de PUP mais la commune est appelée à donner son avis sur la mise en place du dispositif. Le périmètre arrêté par la Communauté de communes sera annexé au PLUi, en application de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, par un arrêté de mise à jour pris par le Président.

Cependant, jusqu'au 1er janvier 2026, la commune a la compétence en matière de gestion des voiries et réseaux, à l'exclusion de l'éclairage public qui relève de la compétence du SDE 35. En conséquence, la commune de MAXENT est maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser.

Les conventions à intervenir entre les opérateurs et Brocéliande Communauté pourront prévoir que la contribution financière soit versée directement à la commune en tant que personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics.

L'urbanisation des zones 1AUh1 et 1AUh2 au nord-ouest du bourg, aux abords de la rue du Précouet, induit la réalisation d'équipements publics afin de rendre possible les opérations d'aménagement et de répondre aux besoins des futurs habitants.

Il vous est aujourd'hui proposée d'émettre un avis sur l'instauration d'un périmètre de Projet urbain partenarial (PUP) dénommé PUP « Maxent Nord », permettant la conclusion de conventions de participation financière entre Brocéliande Communauté et les futurs opérateurs.

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier

La participation des personnes privées dans le périmètre du PUP sera supérieure à la taxe aménagement qui aurait été perçue et permet de financer les équipements publics rendus nécessaires aux opérations d'aménagement et de construction qui y sont incluses.

Par ailleurs, les équipements publics réalisés bénéficieront aussi à des parcelles situées en zones UE2 et 1AUh1, peu denses, qui pourront ainsi accueillir de nouvelles constructions. Il apparaît alors pertinent d'inclure ces parcelles dans le périmètre de PUP. Les parcelles concernées sont les suivantes : ZL n°51, 52, 53p, 54 et 107p.

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1 à R.332-25-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Brocéliande Communauté approuvé le 21 juin 2021,

Afin de faire participer les acteurs privés à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations d'aménagement et de constructions, il est envisagé d'instaurer le PUP « Maxent nord » dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente délimite un périmètre à

l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Le périmètre de PUP envisagé est présenté sur le plan ci-annexé à la présente délibération. Il inclut les emprises foncières constructibles situées en zones 1AUh1 et 1AUh2 du PLUi aux abords de la rue du Précouet. Il inclut aussi des emprises situées en zone UE2 pouvant être densifiées et qui bénéficieront des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction réalisées dans le secteur. La superficie du périmètre de PUP est de 14 697 m<sup>2</sup>.

Il est prévu que le présent périmètre de PUP soit instauré pour une durée de 15 ans, correspondant à la durée maximale prévue par le code de l'urbanisme, et d'y exonérer les projets d'aménagement et de construction de taxe aménagement (part communale) pour une durée de 10 ans en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme. La part départementale de la taxe aménagement reste exigible au profit du Département.

Seuls pourront être imputés aux propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs les coûts des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la zone PUP, éventuellement au prorata de leurs besoins.

Le programme des équipements publics nécessaire est le suivant :

- desserte en réseaux EU, AEP, défense incendie, éclairage public ;
- réfection et sécurisation de la rue du Précouet ;
- extension de la garderie.

Le coût total des équipements publics à réaliser s'élève à **697 160,00 € HT**. Le tableau ci-après détaille le montant de chaque équipement.

Ce coût prévisionnel inclut les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, d'acquisition foncière et de réalisation des équipements.

Les opérations envisagées dans le périmètre de PUP projeté nécessitent :

- l'extension du réseau d'eaux usées dans la voie publique (rue du Précouet) jusqu'au droit des emprises privées concernées par les opérations. Un poste de refoulement est exclu du coût des travaux, ne concernant qu'un seul terrain (ZL51) il relève d'une charge imputable directement à l'aménageur.
- l'extension du réseau d'adduction d'eau potable, dans la voie publique (rue du Précouet) jusqu'au droit des emprises privées concernées, et son renforcement pour permettre la défense incendie, ainsi que la mise en place d'un poteau incendie ;
- l'extension du réseau d'éclairage public rue du Précouet ;
- la requalification et la sécurisation de la rue du Précouet pour être compatible avec les nouvelles conditions de circulation induites par l'arrivée des nouvelles constructions.

Enfin, l'arrivée des nouvelles constructions dans le secteur va permettre en particulier l'accueil de nouvelles familles. Ces futurs habitants bénéficieront de la future extension de la garderie. Dans ce cadre et dans le respect du principe de proportionnalité, il est proposé que le PUP participe à hauteur de 4 % du montant des travaux compte tenu des projections à savoir : l'estimation de construction de 26 logements dans le périmètre accueillant 55 nouveaux habitants (2,13 personnes par logement – données INSEE) représentant 4 % de la population communale (1484 habitants – données INSEE).

Conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, il est conseillé à l'autorité compétente de fixer les modalités de partage du coût des équipements envisagé comme suit :

Equipements à financer	Coût total HT	Fraction PUP	Coût financé par le PUP HT
Aménagement rue du Précouet (200 m)	120 000,00	70,00 %	84 000,00
EU	72 000,00	100,00 %	72 000,00
AEP	20 000,00	100,00 %	20 000,00
Incendie	3 000,00	80,00 %	2 400,00
Eclairage public	21 000,00	70,00 %	14 700,00
Etudes techniques	10 000,00	100,00 %	10 000,00
Extension de la garderie	451 160,00	4,00 %	18 046,00

Total	697 160,00	221 146,00
-------	------------	------------

Les pourcentages retenus sont issus d'un calcul visant à pondérer les participations en fonction des usages et des besoins des futurs usagers.

**Par conséquent, la participation financière due par les opérateurs au titre du PUP s'élève à 221 146, 00 € HT.**

Ce montant s'entend comme hors subvention. Le montant d'éventuelles subventions publiques attribuées pour la réalisation de ces ouvrages sera déduit, au prorata des participations dues par les aménageurs, propriétaires fonciers et constructeurs, le cas échéant par avenant aux conventions.

Il est envisagé de répartir la participation au sein du périmètre en fonction de la superficie des terrains.

**Donc la participation au titre du PUP à verser par les opérations d'aménagement et de construction réalisées à l'intérieur du périmètre sera de 15,05 € par m<sup>2</sup> de terrain hors subvention.**

Par ailleurs, les modalités de versement de la participation mentionnées dans les conventions seront les suivantes :

- 30% à la signature de la convention ;
- 20 % dans les 30 jours suivant la date à laquelle le premier permis d'aménager deviendra définitif, c'est-à-dire sera purgé du délai de recours des tiers et du délai de retrait du Maire, la date la plus tardive étant pris en compte ;
- 50 % dans les 30 jours suivant la délivrance de l'arrêté du maire autorisant la vente des lots par anticipation au titre de l'article R.442-18 du Code de l'urbanisme du permis d'aménager.

ou pour les parcelles ne nécessitant pas de permis d'aménager :

- 30% à la signature de la convention ;
- 70 % dans les 30 jours suivant la date à laquelle le permis de construire deviendra définitif, c'est-à-dire sera purgé du délai de recours des tiers et du délai de retrait du Maire, la date la plus tardive étant pris en compte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'annuler** la délibération 2022-058 en date du 18 octobre 2022 ayant pour objet « Avis sur la mise en place d'un projet urbain partenarial (PUP) dénommé « Maxent Nord » / Avis sur le périmètre et le programme des équipements publics.
- **Donner un avis favorable** à l'instauration du projet urbain partenarial PUP dans les conditions prévues à la présente délibération valant avis en application de la Charte de gouvernance
- **Donner un avis favorable** à la délimitation du périmètre de PUP proposé dénommé « secteur Maxent nord » ci-annexée pour une durée de 15 ans en vertu de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme
- **Donner un avis favorable** à la proposition de programme d'équipements publics à financer par le PUP ainsi qu'aux modalités de partage du coût des équipements
- **Donner un avis favorable** à l'exonération de la taxe aménagement (part communale) pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention de PUP pour les aménagements et constructions réalisés dans le périmètre de PUP, en vertu de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme
- **Donner un avis favorable** à la signature de la convention de PUP entre Brocéliande Communauté et les futurs aménageurs.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'annuler** la délibération 2022-058 en date du 18 octobre 2022 ayant pour objet « Avis sur la mise en place d'un projet urbain partenarial (PUP) dénommé « Maxent Nord » / Avis sur le périmètre et le programme des équipements publics.
- **Donner un avis favorable** à l'instauration du projet urbain partenarial PUP dans les conditions prévues à la présente délibération valant avis en application de la Charte de gouvernance
- **Donner un avis favorable** à la délimitation du périmètre de PUP proposé dénommé « secteur Maxent nord » ci-annexée pour une durée de 15 ans en vertu de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme
- **Donner un avis favorable** à la proposition de programme d'équipements publics à financer par le PUP

ainsi qu'aux modalités de partage du coût des équipements

- **Donner un avis favorable** à l'exonération de la taxe aménagement (part communale) pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention de PUP pour les aménagements et constructions réalisés dans le périmètre de PUP, en vertu de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme
- **Donner un avis favorable** à la signature de la convention de PUP entre Brocéliande Communauté et les futurs aménageurs.

La présente délibération sera notifiée au préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Elle sera, en outre, publiée au registre des délibérations de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et/ou notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

\*\*\*\*\*

Zone humide : Eaux et Vilaine a été contacté par Brocéliande Communauté pour le devenir de la zone humide. L'idée est de créer « un poumon vert », une zone de biodiversité. Mais, des questionnements persistent toujours sur la définition de cette zone humide (à quel niveau ? à quelle proportion ?).

Lors de l'achat de cette parcelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (E.P.F.B.), il n'a pas été demandé de diagnostic afin de sécuriser l'opération. La commune devant la racheter en mai 2025 à l'E.P.F.B. au prix d'achat initial, il est conseillé de négocier. En effet, la commune n'est pas responsable de ce défaut de diagnostic. France Domaine sera consulté.

\*\*\*\*\*

### 2023-076 : Délibération portant approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF.

Rapporteur : Sophie BLEJEAN

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération.
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération.
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

**2023-077 : Extension de la garderie municipale avec création d'une salle d'activités et d'une salle de sieste : Département 35 : demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité Territoriale-année 2023 (plan de financement actualisé).**

Point reporté. En effet, le plan de financement va être actualisé. Il est prévu l'installation d'un carport, un devis est en attente.

**2023-078 : Acquisition d'un conteneur : autorisation signature devis.**

**Rapporteur Sébastien RAOULT**

Lors de rencontres avec le VTT Club Maxent, l'association a évoqué le souhait d'avoir un lieu de stockage.

L'entreprise de transports Aubin de Bréal-sous-Montfort a été contactée pour une proposition.

Un conteneur premier voyage neuf double porte a été présenté.

La vente du conteneur est de 5 900,00 € HT, à ajouter le transport et déchargement pour 280,00 € HT.

Monsieur le Maire propose :

- D'acquérir un conteneur double porte pour un montant 5 900,00 € HT (7 080,00 € TTC) à ajouter le transport et déchargement pour 280,00 € HT (336,00 € TTC).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis présenté par les transports Aubin de Bréal-sous-Montfort.
- De le mettre à disposition du VTT Club Maxent. Une convention sera signée avec cette association.

Il est précisé qu'il est de couleur blanche comme le 1<sup>er</sup> conteneur acquis en 2021 et double porte donc il pourra être scindé en deux parties. Il n'est pas mis à disposition exclusivement au VTT Club Maxent. En cas de besoin d'une autre association, 1/3 de la surface du conteneur pourra être mis à disposition.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'acquérir un conteneur double porte pour un montant 5 900,00 € HT (7 080,00 € TTC) à ajouter le transport et déchargement pour 280,00 € HT (336,00 € TTC).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis présenté par les transports Aubin de Bréal-sous-Montfort.
- De le mettre à disposition du VTT Club Maxent. Une convention sera signée avec le VTT Club Maxent précisant qu'1/3 de la surface pourra être mis à disposition à une autre association en cas de besoin.

**2023-079 : Convention globale de partenariat pour la participation des communes aux frais de gestion de la piscine communautaire de Guer : avenant 1/2023-autorisation signature.**

**Rapporteur : Sophie BLEJEAN.**

Vu la convention de partenariat signée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 entre De l'Oust à Brocéliande communauté et la commune de Maxent prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023,

Suite à la demande des établissements scolaires de compléter leurs cycles d'apprentissage de la natation par 7 séances en période 4 (5 juin au 2 juillet).

**L'article 4- modalités de financement de la convention initiale est complété de la façon suivante :**

La commune retient le format 1 comprenant 30 séances en périodes 1,2 et 3 et 7 séances en période 4 pour un montant unitaire de 183 € la séance.

Cet avenant est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cet avenant.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant 1/2023 entre De l'Oust à Brocéliande communauté et la commune de Maxent.

**2023-080 : Eclairage public : autorisation signature devis.**

**Rapporteur : Franck DELALANDE.**

Suite aux travaux d'extension de la garderie municipale, il est préconisé le retrait provisoire des deux candélabres situés près du chantier.

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) a transmis les propositions suivantes pour prévoir les interventions.

Objet	Montant total	Participation du SDE 35	Montant à charge de la collectivité
Dépose provisoire du candélabre 0153, 1 rue du Prélois	831,17 €	199,48 €	797,92 €
Dépose provisoire du candélabre 0154, 1 rue du Prélois	1 500,20 €	300,04 €	1 200,16 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider ces propositions.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider ces deux propositions pour les interventions de retrait provisoire des deux candélabres situés près du chantier de la garderie.

### 2023-081 : Temps de travail : modification de la durée hebdomadaire de travail pour le service technique.

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST).

**Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ Modification de la durée hebdomadaire de travail pour le service technique.

**Nouvelle organisation :** Suppression du cycle hiver et du cycle été

(Travail sur 5 jours : Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi : 08h00-12h00 / 13h15-17h00).

#### ⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

#### ⇒ **Détermination du nombre de jours ARTT**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

Service technique : 38,45 heures hebdomadaires

#### ***En cas de durée supérieure à 35h***

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = **compensation.**

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)*

#### ***Tableau des nombres de jours au FORFAIT***

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	38,45h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	20

#### ⇒ **Utilisation des jours ARTT.**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 7 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,

- Accolés ou non à des jours de congés.
- Suivant une périodicité d'un jour de ARTT tous les 15 jours/par mois.  
Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.  
Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier (Voir dispositions de la délibération relative au CET de l'assemblée délibérante en date du 28 juin 2022).

⇒ **Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT.**

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés égal à 11 jours.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) du 6 septembre 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider cette modification de la durée hebdomadaire de travail pour le service technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider cette modification de la durée hebdomadaire de travail pour le service technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**2023-082 : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine.**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- D'approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- D'approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

### **2023-083 : Fixation des horaires d'ouverture et de fermeture de l'école publique « les Gallo Peints » à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.**

**Rapporteur : Françoise FOUCAUD**

Depuis la rentrée scolaire 2018, la semaine scolaire pour l'école publique « les Gallo Peints » s'organise sur 8 demi-journées dont 4 matinées, soit un enseignement scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Cette organisation de ce temps scolaire est dérogatoire et elle ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. Il appartient donc de réaliser une nouvelle demande à la Direction académique des services départementaux de l'Education Nationale d'Ille-et-Vilaine à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- De ne pas modifier les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école maternelle et élémentaire « les Gallo Peints » et de continuer l'organisation actuelle comme indiquée ci-dessous, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, à savoir : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08H30-11H45 / 13H30-16H15.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De ne pas modifier les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école maternelle et élémentaire « les Gallo Peints » et de continuer l'organisation actuelle comme indiquée ci-dessous, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, à savoir : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08H30-11H45 / 13H30-16H15.

### **2023-084 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.**

Le Maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale. Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalable formés par les électeurs contre les décisions du maire. Dans les communes d'au moins 1 000 habitants où 2 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée de 5 élus. La composition est en principe de trois conseillers municipaux de la liste majoritaire et de deux conseillers municipaux de la liste minoritaire.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Suite à la démission de Monsieur Henri DORANLO de la liste minoritaire, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Gaëlle DANIELOU pour intégrer la commission de contrôle des listes électorales.

La composition de contrôle des listes électorales serait donc la suivante.

Pour la liste majoritaire : Madame Anne-Sophie BOHUON, Monsieur Pascal COSTARD, Madame Emilie THAUNAY.

Pour la liste minoritaire : Madame Gaëlle DANIELOU, Monsieur Olivier JEHANNE.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal acte la composition de la commission de contrôle des listes électorales qui est donc la suivante :

-Pour la liste majoritaire : Madame Anne-Sophie BOHUON, Monsieur Pascal COSTARD, Madame Emilie THAUNAY.

-Pour la liste minoritaire : Madame Gaëlle DANIELOU, Monsieur Olivier JEHANNE.

### **2023-85 : Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération.**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Monsieur Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public, est désigné pour exercer cette mission, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent.**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Maxent.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Article 4 : Moyens mis à disposition.**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

**2023-86 : Partenariat de Brocéliande Communauté avec les Compagnons Bâisseurs de Bretagne pour le déploiement de l'intervention du Bricobus dans la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique dans le parc d'habitat privé – Transfert de compétence.**

**Rapporteur : Audrey HIROU-ROBERT**

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Brocéliande Communauté,

Considérant les besoins identifiés sur le territoire en matière de mal-logement et de précarité énergétique et la réponse proposée par les Compagnons Bâisseurs de Bretagne,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de ses compétences optionnelles liées à la politique du logement et du cadre de vie, Brocéliande Communauté a approuvé le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – par délibération du 13 décembre 2021.

Trois thématiques d'actions ont été identifiées lors de cette étude pré-opérationnelle menée par le centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT) en 2022-2023, qui ont confirmé les constats d'Urbanis en 2015-2016 :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique
- L'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- Le traitement des situations d'habitat indigne ou très dégradé.

Le contexte réglementaire et financier des OPAH étant particulièrement mouvant et incertain depuis le début de l'année 2023, le calendrier de mise en œuvre d'une OPAH n'a pas pu être respecté et nécessite des réflexions complémentaires de la part de Brocéliande Communauté.

Toutefois, l'association des Compagnons Bâisseurs de Bretagne propose dès à présent un partenariat, avec le soutien financier du Syndicat Départemental d'Énergie 35, du Département et de la Fondation Abbé Pierre, pour

le déploiement d'une expérimentation sur le sud-ouest du département de l'Ille-et-Vilaine, secteur particulièrement touché par la précarité énergétique pour le logement.

Ce partenariat vise à mutualiser des moyens techniques et humains à l'échelle de quatre Etablissements Public de Coopération Intercommunale pour aller à la rencontre des ménages modestes et très modestes par le déploiement de l'intervention d'un Bricobus sur des lieux de passage et les accompagner en cas de mal-logement et de précarité énergétique par des chantiers solidaires.

Sans OPAH dans l'immédiat, les compétences de Brocéliande Communauté ne lui permettent pas de soutenir cette action, malgré le besoin prioritaire identifié sur le territoire et le bénéfice possible de soutiens financiers de partenaires pour l'expérimentation sur le sud-ouest.

Aussi, en date du 10 juillet 2023, les membres du Conseil communautaire ont délibéré sur le projet de modification des statuts de Brocéliande Communauté, pour transférer la compétence « Partenariat avec les Compagnons Bâisseurs de Bretagne pour le déploiement de l'intervention du Bricobus dans la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique dans le parc d'habitat privé » dans le cadre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » de Brocéliande Communauté.

Le transfert de cette compétence permettra d'engager ce projet.

Par conséquent, il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de compétence.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'accepter le transfert de la compétence « Partenariat avec les Compagnons Bâisseurs de Bretagne pour le déploiement de l'intervention du Bricobus dans la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique dans le parc d'habitat privé » au sein de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » de Brocéliande Communauté.

### **2023-087 : Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public.**

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5*

*VU le code de la commande publique*

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique.

L'intervention d'une commission de délégation de service public est prévue dans le cadre de la procédure de choix d'un concessionnaire. La commission de délégation de service public est chargée :

- d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- de transmettre un rapport à l'assemblée délibérante présentant notamment les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat.

Il est possible de faire de cette commission une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins, afin d'éviter de désigner une commission à l'occasion de chaque passation de contrat.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que cette commission est composée par le Maire, ou son représentant, Président de la commission et de trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de leurs membres, il convient, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En cette séance, il appartiendra :

- D'annuler la délibération 2023-035 du 28 mars 2023 désignant la commission de Délégation de Service Public suite à une erreur matérielle.
- De décider que les listes devront être déposées au début de la séance au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de ces commissions.
- D'acter le dépôt des listes et leurs compositions.
- De procéder à un vote à main levée.
- D'instaurer une commission de Délégation de Service Public permanente au sein de la commune.

- De décider que la désignation de ses membres est faite pour la durée du mandat, sauf éventuelle modification ultérieure par délibération, ou élection spécifique pour composer une commission particulière à un dossier.
- De désigner les membres de la commission de Délégation de Service Public.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération 2023-035 du 28 mars 2023 désignant la commission de Délégation de Service Public suite à une erreur matérielle.
- De déposer les listes au début de la séance au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de ces commissions.
- D'acter le dépôt des listes et leurs compositions :  
-Représentant du maire, Présidente de la commission : *Françoise FOUCAUD*.  
-Membres titulaires : *Pascal COSTARD, André DEMEESTERE, Bernard HUBERT-GUGLIELMACCI*.  
-Membres suppléants : *Sophie BLEJEAN, Olivier JEHANNE, Pierre-Ellin SILVESTRE*.
- De procéder à un vote à main levée.
- D'instaurer une commission de Délégation de Service Public permanente au sein de la commune.
- De décider que la désignation de ses membres est faite pour la durée du mandat, sauf éventuelle modification ultérieure par délibération, ou élection spécifique pour composer une commission particulière à un dossier.
- De désigner les membres de la commission de Délégation de Service Public suivants :  
-Représentant du maire, Présidente de la commission : *Françoise FOUCAUD*.  
- Membres titulaires : *Pascal COSTARD, André DEMEESTERE, Bernard HUBERT-GUGLIELMACCI*.  
- Membres suppléants : *Sophie BLEJEAN, Olivier JEHANNE, Pierre-Ellin SILVESTRE*.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire informe :**

- Fibre optique : point sur le déploiement sur la commune, une 1<sup>ère</sup> vague de commercialisation (la Noé, Téléhic...) s'est déroulée à partir d'août 2022, une 2<sup>ème</sup> est en cours (Bois David, la Provostais, Laudigerais...). La fin des travaux sur la commune de Maxent est prévue en 2026.
- Commission voirie du 16 septembre dernier : il a été décidé d'envoyer un courrier aux locataires des terres agricoles de la commune afin de leur proposer l'achat. Cette opération concerne les baux ruraux terminés ou à venir.
- Révision du SCOT : démarche concertée pour le Pays de Brocéliande : réunion publique sur le diagnostic et les enjeux le 20/09/2023 à Bréal-Sous-Montfort.
- Délégation service public pour l'assainissement public : la commission va devoir se réunir pour le choix du délégataire. Une date doit être fixée semaine 41-42.
- Prochain conseil municipal prévu le 17 octobre 2023.

**Madame Françoise FOUCAUD informe :**

- La rentrée scolaire s'est bien déroulée.  
Effectifs : Ecole Les Gallo Peints : 94 élèves. Ecole Saint Joseph : 60 élèves.
- Temps périscolaire : temps du midi : deux services :  
1<sup>er</sup> service : école Les Gallo Peints.  
2<sup>ème</sup> service : école Saint-Joseph.  
La cloison du milieu est installée en répartissant les maternels d'un côté et les élémentaires de l'autre.
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) : depuis la rentrée scolaire, toutes les demandes d'accueil des enfants sur les mercredis ne sont pas satisfaites, entre 5 et 10 inscriptions sont refusées chaque mercredi, les refus concernent la catégorie des moins de 6 ans.
- Département 35 : Charte départementale de partage de l'information : signature entre les maires du Pays de Brocéliande et le Département 35. Cette charte vise à améliorer, en proximité, les réponses apportées

aux breilliennes et breilliens qui rencontrent une période de vulnérabilité, en améliorant l'interconnaissance et la fluidité de l'information utile.

**Monsieur André DEMEESTERE informe :**

- Voirie : les travaux de la route du Clys sont terminés.
- Sécurisation du bourg : simulation effectuée par le Département 35 avec la pose de chicanes en fin d'année. En amont, une présentation sera faite aux élus du projet.
- Commission voirie du 16 septembre 2023 : la responsable des services techniques, Marina GUILLOU, a évoqué ses projets futurs pour la commune notamment :
  - projet fleurissement bourg, prendre en compte les contraintes météorologiques.
  - renouvellement du matériel du service technique, plan d'investissement pluriannuel à élaborer.
- Journée du bénévolat le samedi 23 septembre : rendez-vous à l'espace Arbenn à 8h30.
- Journée du patrimoine : bilan :
  - Samedi 16 septembre :  
Après-midi : course d'orientation organisée par le conseil municipal des jeunes et l'espace jeune (trente-cinq participants).  
Soir : médiathèque : spectacle « Bretagne 1850 » (une quinzaine de spectateurs).
  - Dimanche 17 septembre :  
Matin : Balade guidée et commentée « la voie des moulins » au départ de la place du Roi Salomon.  
Après-midi :  
Concert du groupe Mas Aya à l'espace Arbenn (une vingtaine de spectateurs).  
Visite de l'église.  
« Viôle de Gambe et Contrebasse Orgue et Contrebasse » à l'orangerie du Domaine des Hayes, groupe « Duo Durand-Picot » (autour de quarante spectateurs).

**Madame Sophie BLEJEAN informe :**

- Transmission chiffres ZAN.

**Monsieur Sébastien RAOULT informe :**

- Journée du bénévolat le samedi 23 septembre. Projets de travaux :
  - nettoyage du terrain de tennis.
  - voies sans issues à désherber.
  - restauration d'un barnum.
  - nettoyage du terrain de la chapelle de Périssac.
  - nettoyage des panneaux signalétiques.
- Participation aux assemblées générales du VTT Club Maxent et du Tennis Club.

**Monsieur Franck DELALANDE informe :**

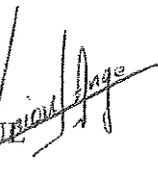
- Logement communal, 1 rue Ange Gouin : rénovation : pose agencement cuisine en cours.
- Vestiaires terrain de foot : les travaux de pose des portes et des volets sont terminés.

**Monsieur Bernard HUBERT-GUGLIELMACCI informe :**

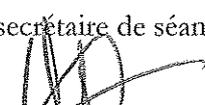
- Jeudis découverte : 4 sorties proposées pour l'été 2023 pour un total de 25 participants.

*L'ordre du jour étant terminé, la séance a été levée à 22h20.*

Le Maire

Ange PRIOU  


Le secrétaire de séance

  
Sophie BLEJEAN